



RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes. Il s'agit d'un service public facultatif que la commune de Saint-Christol a choisi de mettre en place au bénéfice des familles.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement du service de restauration scolaire.

Article 1 - Inscription

L'inscription de l'enfant s'effectue au moyen d'un formulaire qu'il est nécessaire de compléter et de déposer au secrétariat de la mairie avant chaque rentrée scolaire.

Les enfants dont les parents ne se sont pas acquittés des impayés de l'année précédente ne pourront pas être inscrits au restaurant scolaire.

Article 2 – Paiement des repas

Le paiement des repas s'effectue d'avance chaque mois. Les parents doivent s'en acquitter auprès du régisseur, au secrétariat de la Mairie : par chèque à l'ordre de la Régie Multifonctions, carte bancaire ou espèces.

Selon le niveau de fréquentation de l'enfant à la restauration scolaire, 2 options vous sont proposées :

- A l'abonnement mensuel (avec un minimum de 3 repas par semaine à jours fixes)
- En repas occasionnels : des tickets sont vendus par carnet de 5. Ils sont valables jusqu'au dernier jour de cantine de chaque année scolaire.

Les prix des repas sont fixés par délibération du conseil municipal.

Tout retard dans le paiement entraînera le refus de l'enfant au restaurant scolaire.

Article 3 – Déductions

- En cas de maladie : à condition de prévenir la cantinière avant 9 h 30 au restaurant scolaire (04.90.75.05.03) et en fournissant un certificat médical. A défaut, un jour de carence sera appliqué.
- En cas de sortie scolaire ou de grève des enseignants : les journées seront déduites.

Article 4 – Discipline

L'enfant doit respecter :

- Ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service
- La nourriture qui lui est servie
- Le matériel mis à sa disposition par la commune : lieux, sol, couverts, table chaises et autres.

Les parents des enfants turbulents, perturbateurs ou impolis se verront signaler par écrit un avertissement. Dans le cas de récidive, au 3^{ème} avertissement, l'enfant sera exclu du restaurant scolaire pour une semaine.

Article 5 – Fonctionnement

Les enfants ne doivent en aucune façon se lever de table sans autorisation du surveillant.

L'accès à la cuisine est absolument interdit.

Les places attribuées aux enfants en début d'année doivent être conservées durant toute l'année sauf avis contraire du surveillant.

Les serviettes pour les enfants de maternelle sont fournies par la commune.

Exceptionnellement, Madame Amandine LEDIG peut accepter de donner un ou plusieurs médicaments. Dans ce cas, elle exigera une copie de l'ordonnance et une lettre manuscrite des parents dégageant sa responsabilité et précisant la prescription des médicaments et les modalités de prises.

Article 6 – Dispositions particulières

L'enfant inscrit au restaurant scolaire n'est pas autorisé à quitter l'école à 12 h sans autorisation écrite des parents qui doit être remise à la Directrice de l'Ecole et à la cantinière. Dans le cas contraire, l'enfant est maintenu au restaurant scolaire.

L'enfant n'ayant pas cours le matin n'est pas admis à la cantine (même s'il a cours l'après-midi).

Article 7 – Repas de Noël

Le repas de Noël est réservé aux enfants demi-pensionnaires et inscrits à l'abonnement. Pour les enfants prenant occasionnellement des repas, une participation au repas de Noël est possible dans la limite des places disponibles. Pour ces derniers, le prix du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Toute inobservation de ces dispositions ou faute grave de l'enfant peut entraîner sa radiation.

Saint-Christol, le 28/09/2023

Le Maire, **Henri BONNEFOY**

